

# **GE\_GERICHTE CAPH/231/2011 vom 22. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_231\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_231_2011)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/231/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE CAPH/231/2011 del 22 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante attaque le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes, sur une requête de cas clairs.

#### **E. 1.1**

La procédure sommaire s'applique aux cas clairs (art. 248 let. b, 257 al. 1 CPC).

Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour le dépôt du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 CPC). Tel est le cas des affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Selon les art. 320 et 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est recevable pour a. violation du droit, b. constatation manifestement inexacte des faits.

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

L'art. 255 CPC prévoit que le tribunal établit d'office les faits en matière de faillite et de concordats, et dans les procédures relevant de la juridiction gracieuse. Cette disposition, relevant du titre 5 applicable à la procédure sommaire, constitue une *lex specialis* par rapport à l'art. 247 al. 2 CPC, qui prévoit que le tribunal établit

- 5/7 -

C/11027/2011-4 les faits d'office dans les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. La maxime inquisitoire sociale ne s'applique donc pas lorsque la voie prescrite et à laquelle le demandeur déroge en optant pour la protection dans les cas clairs y est soumise (BOHNET, Code de procédure civile commenté ad art. 257 n. 22).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recours, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

En revanche, les allégations et les pièces nouvelles ne le sont pas, pas plus que la détermination spontanée de la recourante.

### **E. 2**

La recourante fait grief aux premiers juges d'être entrés en matière sur la requête de cas clairs, alors que selon elle cette procédure ne pouvait s'appliquer dans la mesure où elle avait émis une contestation des prétentions élevées contre elle.

### **E. 2.1**

L'art. 257 al. 1 CPC prévoit que le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé, b. la situation juridique est claire.

L'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il est incontesté. Les faits tels que présentés par le requérant ne sont pas remis en cause par le défendeur (BOHNET, op. cit. ad art. 257 n. 7).

Si le défendeur fait valoir des moyens - objections ou exceptions - qui n'apparaissent pas d'emblée voués à l'échec et qui supposent une administration des preuves complexe, la protection doit être refusée (BOHNET, op. cit. ad art. 257 n. 12).

En matière pécuniaire, les cas susceptibles de faire l'objet d'une protection en raison de leur clarté sont ceux qui pourraient aboutir au prononcé d'une mainlevée provisoire de l'opposition. La procédure de mainlevée provisoire semble d'ailleurs plus avantageuse au créancier, puisqu'il pourra bénéficier d'une saisie provisoire (art. 83 al. 1 LP) sur la base de la vraisemblance des faits, et alors même que le débiteur pourrait avoir des arguments à invoquer à l'occasion d'une procédure en libération de dette. En cas de requête de protection, l'entrée en matière sera en revanche refusée dès que le débiteur peut invoquer un argument qu'il serait susceptible de faire valoir en procédure ordinaire (BOHNET; op cit. ad art. 257 n. 16).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée réclamait d'une part le versement d'intérêts sur ses prétentions salariales acquittées par l'employeur après l'échéance, d'autre part le paiement des heures supplémentaires effectuées, au taux horaire contractuel majoré de 25%.

Dans son écriture de réponse, la recourante a indiqué d'emblée que la requête était contestée. Tout en admettant le nombre d'heures supplémentaires effectuées résultant du décompte d'avril 2011, soit 99,84 heures, et le principe du paiement

- 6/7 -

C/11027/2011-4 au taux horaire de base de 36 fr. 20 - position qui ressortait déjà de son courrier du 30 mai 2011 - elle a contesté le principe de la majoration de ces heures. Elle s'est référée tant au contrat de travail qui prévoyait le principe de la compensation en temps des heures de travail effectuées qu'à l'accord de l'employée quant au paiement à 100% résultant de sa lettre du 4 mai 2011.

Ainsi, la prétention élevée par l'intimée était admise à concurrence de 3'614 fr. 20, et contestée pour le surplus.

Contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal, la situation à cet égard n'était pas claire, au regard des titres produits, notamment le contrat de travail prévoyant la compensation des heures supplémentaires en temps, et les courriers de l'intimée des 24 février 2011 mentionnant le souhait de voir les heures compensées en temps et 4 mai 2011 se référant à un accord, intervenu dans une forme inconnue, sur le paiement de ces heures à 100%. Une telle disposition contractuelle et un tel accord, en particulier à caractère transactionnel ne nécessitant pas la forme écrite, apparaissent au demeurant compatibles avec l'art. 321c al. 2

et 3 CO.

Les conditions permettant l'application de la procédure prévue à l'art. 257 al. 1 CPC n'étaient dès lors pas réalisées.

Le recours devra donc être admis.

### **E. 3**

Si elle admet le recours, l'instance de recours annule la décision et rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée.

En l'espèce, le jugement attaqué sera annulé.

Lorsque la procédure de l'art. 257 al. 1 CPC ne peut pas être appliquée, le tribunal n'entre pas en matière sur la requête (art. 257 al. 3 CPC).

Il doit déclarer la demande irrecevable (BOHNET, op. cit., ad art. 258 n. 23).

La requête de l'intimée sera donc déclarée irrecevable.

Il sera rappelé la teneur de l'art. 63 al. 1 et 2 CPC, selon lequel si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite.

### **E. 4**

Il n'est pas perçu de frais (art. 15 al. 3 LaCC), ni alloué de dépens (art. 17 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/11027/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Reçoit le recours formé par B\_\_\_\_\_ SA contre le jugement du Tribunal des prud'hommes rendu le 7 juin 2011. Au fond : Admet ce recours. Annule le jugement attaqué. Cela fait : Déclare irrecevable la requête de protection de cas clairs dirigée par S\_\_\_\_\_ contre B\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.